



## Arrêt

**n° 191 115 du 30 août 2017  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 janvier 2017 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 16 février 2017.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me DELGRANGE loco Me S. SAROLEA, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutue.*

*Vous arrivez en Belgique le 9 septembre 2013 et introduisez le même jour une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez une crainte liée à votre refus d'aller combattre en République Démocratique du Congo (RDC) et en raison de votre adhésion au PS Imberakuri. Le 24 décembre 2013, le Commissariat général vous notifie une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 126 866 du 9 juillet 2014.*

Le 21 octobre 2016, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande d'asile, dont objet. A la base de celle-ci, vous invoquez votre qualité de membre du New Rwanda National Congress (NRNC) en Belgique depuis le 1er juillet 2016. A l'appui de votre demande, vous déposez votre carte de membre, une attestation rédigée par Joseph Ngarambe, le vice-président du NRNC, une photographie et une vidéo issue de la page Facebook »New RNC Kigali ». Le 5 décembre 2016, vous avez été entendue par le Commissariat général. Lors de cette audition, vous déclarez avoir adhéré au Rwanda National Congress (RNC) en mai 2015. Vous n'avez cependant participé qu'à deux réunions de ce parti car vous aviez des problèmes de santé. Vous rejoignez ensuite, en juillet 2016, le NRNC. Depuis votre adhésion à ce parti, vous avez participé à trois réunions en Belgique.

## *B. Motivation*

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si les nouveaux éléments qui apparaissent, ou qui sont présentés par le demandeur, augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Il convient tout d'abord de constater que vous n'apportez aucun nouvel élément concernant les craintes que vous aviez invoquées dans le cadre de votre première demande d'asile. Or, les faits que vous aviez présentés à cette occasion n'ont pas été jugés crédibles tant par le Commissariat général que par le Conseil du contentieux des étrangers. Dans son arrêt n°126 866 du 9 juillet 2014, le Conseil considérait en effet que « l'ensemble des motifs de la décision entreprise, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante. Ces motifs suffisent à fonder valablement la décision attaquée. Ils portent, en effet, sur l'ensemble des éléments invoqués à l'appui de son récit par la requérante. Ainsi, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil juge totalement invraisemblable que la requérante puisse avoir été personnellement choisie pour être envoyée sur le front dans l'Est du Congo alors qu'elle travaillait en tant que civil comme assistante sociale au camp militaire de Cyangugu et que, ce faisant, elle n'avait manifestement pas le profil requis. En outre, le Conseil relève avec la partie défenderesse les propos extrêmement confus, lacunaires et inconsistants de la requérante au sujet des deux formations auxquelles elle dit avoir été contrainte de participer en compagnie des autres personnes désignées pour être envoyées au Congo. Par ailleurs, à la suite de la partie défenderesse, le Conseil considère qu'il est invraisemblable que la requérante ait pu quitter et entrer au Rwanda sans le moindre problème alors qu'elle se dit et se sait persécutée par ses autorités. A cet égard, il paraît inconcevable qu'elle ne se soit pas enquis de sa situation au pays lors de son séjour en Allemagne ». Rappelons que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. Vous ne présentez cependant à l'appui de votre seconde demande d'asile aucun nouvel élément de ce type concernant les faits que vous aviez invoqués à l'appui de votre première demande d'asile.

Ensuite, vous déclarez à l'appui de votre nouvelle demande d'asile craindre des persécutions en cas de retour au Rwanda car vous avez adhéré au NRNC. Le Commissariat général n'est cependant aucunement convaincu que vous ayez une crainte fondée de persécution pour ce motif.

En effet, vous ne démontrez nullement que le simple fait d'avoir rejoint le NRNC et d'avoir été présente à plusieurs réunions de ce parti puisse fonder en soi une crainte de persécution en cas de retour au Rwanda. Vous n'avancez ainsi aucun argument convaincant susceptible d'établir qu'en cas de retour au Rwanda vous seriez ciblée par vos autorités du seul fait de ces activités politiques.

À ce propos, le Commissariat général constate tout d'abord votre faible profil politique. Ainsi vous déclarez n'être que simple membre du NRNC, parti que vous avez rejoint en juillet 2016, soit il y a six mois (audition du 5/12/2016, p.12). Vous ne possédez en effet aucune fonction particulière au sein du parti.

Ensuite, vous dites avoir participé depuis votre adhésion à trois réunions du NRNC (audition du 5/12/2016, p.10). Vous n'avez cependant jamais pris la parole publiquement lors de ces réunions. Vous n'avez participé à aucune autre activité de ce parti politique. Lorsque vous êtes invitée à expliquer concrètement comment vous participez à la vie du parti, vous répondez « je donne mes idées au cours des réunions », sans plus (audition du 5/12/2016, p.12). Vous précisez que vous ne prenez cependant pas la parole publiquement mais que vous vous contentez de dire votre opinion à la personne assise à côté de vous (audition du 5/12/2016, p.12). Vous dites également exprimer vos opinions lorsque vous discutez en petit groupe à la fin des réunions, sans plus (audition du 5/12/2016, p.12).

Par ailleurs, il convient de relever que vous n'avez nullement participé à l'élaboration des statuts de ce parti politique (audition du 5/12/2016, p.11) et vous n'avez pas davantage pris part à la rédaction de son programme (audition du 5/12/2016, p.12). Vous ne vous êtes pas non plus, à l'heure actuelle, déclarée candidate pour briguer un mandat au sein du NRNC (audition du 5/12/2016, p.12).

Au vu de l'ensemble des éléments exposés ci-dessus, le Commissariat général constate que votre implication au sein du NRNC est particulièrement limitée.

Il convient dès lors de déterminer si cet engagement au sein du NRNC constitue un motif suffisant pour considérer l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef en cas de retour dans votre pays d'origine.

A ce sujet, vous déclarez que vos autorités pourraient être au courant de vos activités politiques car vous apparaissez sur certaines photographies (audition du 5/12/2016, p.13). Vous précisez « elles [les autorités rwandaises] le voient sur Facebook et c'est un nouveau parti alors les autorités ont besoin d'identifier tous ses membres » (audition du 5/12/2016, p.13). Vous déposez à ce sujet, après votre audition préliminaire du 5 décembre 2016, une vidéo sur laquelle vous apparaissiez de manière furtive entre la 11e et la 12e minutes (cf. photographies dans la farde verte). Il n'y a aucune autre photographie de vous sur la page Facebook du NRNC que vous signalez en audition (audition du 5/12/2016, p.4). Votre présence sur cette vidéo ne convainc cependant aucunement le Commissariat général que les autorités rwandaises pourraient avoir connaissance de vos activités en Belgique. En effet, vous ne présentez aucun élément qui permet de penser que les autorités rwandaises visionnent effectivement les vidéos de ce parti. Par ailleurs, à supposer qu'elles visionnent ces vidéos, le Commissariat général ne dispose d'aucun élément portant à croire que les autorités rwandaises pourraient obtenir les données identitaires de chaque individu présent lors de ces réunions. Vos déclarations et les documents que vous présentez ne permettent donc aucunement de conclure que vos activités sont connues par les autorités rwandaises. Partant, la crainte que vous invoquez en cas de retour au Rwanda n'est nullement établie.

De plus, le Commissariat général estime que votre faible niveau d'implication politique au sein du NRNC (cf. supra) ne permet aucunement de se convaincre que les autorités rwandaises, à supposer qu'elles pourraient avoir connaissance de vos activités en Belgique, puissent vous prendre personnellement pour cible. En effet, vous ne représentez aucune menace pour le pouvoir en place car vous n'exercez aucune fonction susceptible de vous donner une tribune pour propager les idées du NRNC et vous n'êtes en aucun cas un leader d'opinion ou une personne influente dans le société rwandaise. En outre, vous participez de manière totalement passive au NRNC, vous contentant de vous présenter aux réunions organisées par ce parti, sans plus. Dès lors, il n'est pas possible d'établir que vous encourez du seul fait de votre affiliation au NRNC un risque de persécution de la part de vos autorités en cas de retour au Rwanda Rappelons ici que selon le guide des procédures du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, 1992, pp. 23 et 24), « Une personne peut devenir un réfugié sur place de son propre fait, par exemple, en raison des rapports qu'elle entretient avec des réfugiés déjà reconnus comme tels ou des opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside. La question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances. En particulier il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elle ». Or, en l'espèce, le

*Commissariat général constate que vous n'apportez aucun élément probant permettant de croire qu'il existe une crainte de persécution du fait de votre nouvel engagement politique.*

*Les constats énoncés ci-dessus empêchent également de croire que vous ayez une crainte fondée de subir des persécutions en cas de retour au Rwanda en raison de votre adhésion au RNC (Rwanda National Congress) en Belgique en mai 2015 (audition du 5/12/2016, p.9). En effet, force est de constater qu'il n'y a aucune raison de penser qu'en cas de retour, vos autorités nationales, d'une part, seraient mises au courant de votre opposition politique, et d'autre part, quand bien même elles le seraient, votre faible profil politique, empêche de croire que des mesures seraient prises à votre rencontre. Vous affirmez en effet avoir uniquement participé à deux réunions du RNC et avoir discuté du RNC avec d'autres membres au téléphone, sans plus (idem, p.8 et 9).*

*Pour toutes ces raisons, si le Commissariat général ne remet pas en cause votre adhésion au NRNC en Belgique et votre participation à certaines activités, le Commissariat général relève que vous être un membre ordinaire du NRNC qui n'exerce aucune fonction particulière. De plus, vous ne démontrez pas que vos autorités seraient informées de vos activités politiques en Belgique ; vous ne démontrez pas davantage que vos autorités auraient pu vous identifier personnellement sur la vidéo publiée sur Internet. Dès lors, le Commissariat général estime que votre seule qualité de membre et votre seule participation aux activités organisées par le NRNC et par le RNC en Belgique ne peuvent suffire à fonder, dans votre chef, une crainte de persécution.*

*Enfin, les documents que vous déposez n'augmentent pas davantage de manière significative la probabilité que puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.*

*Ainsi, votre carte de membre ainsi que l'attestation rédigée par le vice-président du NRNC, attestent votre qualité de membre du parti. Le Commissariat général estime que cette seule qualité de membre, qui n'est pas contestée par la présente décision, ne vous confère pas un niveau de visibilité tel qu'il pourrait fonder en votre chef une crainte de persécution.*

*Quant à la photographie et à la vidéo vous représentant lors d'une réunion du NRNC, force est de constater qu'aucune des personnes présentes sur ces images n'est formellement identifiée (audition du 5/12/2016, p.4). Partant, si ces images permettent de prouver que vous avez participé à une réunion du NRNC, elles ne permettent cependant nullement de démontrer que vos autorités vous ont personnellement identifiée comme membre de ce parti. Dès lors, si ces photographies permettent de confirmer votre adhésion au parti NRNC et le fait que vous participiez à certaines de ses activités, elles ne permettent cependant pas d'en déduire que le simple fait d'avoir pris part à ces activités justifie dans votre chef des craintes de persécution en cas de retour au Rwanda.*

*Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.*

*En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.*

*Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.*

*Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.*

*En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé, vous encourez un risque réel d'être exposé à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.*

### **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. »*

## **2. La requête et les éléments nouveaux**

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante et, à titre subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête (annexes n° 3 à 6). A l'audience, elle verse au dossier de la procédure la traduction de l'annexe n° 3.

## **3. L'examen du recours**

3.1. L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « *Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile* ».

3.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire adjoint d'avoir fait une évaluation incorrecte de la portée à accorder aux nouveaux éléments exposés devant lui. Elle estime qu'ils permettent d'établir l'existence dans le chef de la requérante d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves.

3.3. Le Commissaire adjoint refuse de prendre en considération la demande d'asile multiple de la partie requérante. Pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »), il considère que les éléments exhibés par la requérante n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

3.4. Le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à fonder la décision de non-prise en considération adoptée par le Commissaire adjoint.

3.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance dans sa requête aucun élément utile qui permette d'énerver les motifs de la décision entreprise.

3.5.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a procédé à une correcte analyse des éléments nouveaux exposés par la requérante. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu légitimement conclure qu'ils n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

3.5.2. La question n'est pas de savoir si les nouveaux éléments exhibés par la requérante doivent être « *de nature à générer un doute réel quant à l'absence de bien-fondé de la crainte alléguée* » mais de déterminer, comme cela est clairement exposé dans l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, s'ils augmentent de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

3.5.3. Ni la documentation annexée à la requête, ni les arguments tirés des ambitions de la requérante quant à son avenir politique ou ceux avancés pour tenter de justifier son peu d'implication dans les partis auxquels elle a adhéré n'énervent le correct constat, posé par le Commissaire adjoint, qu'elle a actuellement un « *faible profil politique* ». Le Conseil considère aussi totalement hypothétiques les éléments avancés en termes de requête pour accréditer la thèse selon laquelle les autorités rwandaises seraient au courant des activités politiques de la requérante.

3.5.4. En ce qui concerne les documents annexés à la requête et les arguments y relatifs exposés par la partie requérante, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. A cet égard, le Conseil rejoint le Commissaire adjoint en ce qu'il estime que la faible implication politique de la requérante n'est pas susceptible, à supposer établi que ses autorités nationales aient connaissance de ses activités dans les partis auxquels elle a adhéré, *quod non* en l'espèce, d'induire pour elle des problèmes en cas de retour dans son pays d'origine.

3.6. En conclusion, le Conseil juge que le Commissaire adjoint a valablement refusé de prendre en considération la présente demande d'asile. Les développements qui précèdent rendent inutiles un examen plus approfondi du moyen unique de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant à l'issue de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de la décision querrellée : il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur la demande d'annulation, formulée en termes de requête.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente août deux mille dix-sept par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE